

REFONDER L'ENTREPRISE, LA SOCIÉTÉ ANONYME ET L'INTÉRÊT SOCIAL PAR LA COMPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Jacques RICHARD*

INTRODUCTION

Notre époque est marquée par une inquiétude grandissante sur les méfaits d'une gestion capitaliste financière qui non seulement risque de saper les fondements écologiques de notre vie (voir notamment les constats du GIEC) mais aboutit à une disparité de répartition des richesses socialement insupportable (Piketty, 2013). Dans le domaine écologique de très nombreuses solutions sont envisagées mais la question principale tourne autour de mesures de type économique comme les taxes environnementales et les marchés de carbone. Dans le domaine social et sociétal on assiste à une résurgence de la réflexion de nombreux juristes sur une réforme de la gouvernance des entreprises principalement inspirée par une théorie américaine : la « théorie des parties prenantes » (*stakeholder theory*). Le point commun problématique de toutes ces initiatives est qu'elles n'accordent qu'une place très faible sinon inexistante à la réforme de la comptabilité des entreprises et tout particulièrement de la comptabilité générale financière (CGF). Pourtant, la comptabilité des entreprises privées et publiques, dont Max Weber avait bien vu l'importance en tant qu'instrument codifié par le droit de la rationalité de ces entreprises, est une des causes principales sinon première de la situation dramatique dans laquelle se trouve notre humanité. Le but de cet article est de proposer les

*Professeur émérite à l'Université Paris Dauphine, Expert-Comptable, Membre du Collège de l'Autorité des Normes Comptables.

bases théoriques et conceptuelles de sa réforme pour fonder un nouveau droit comptable environnemental qui entérinerait notamment une nouvelle acception des concepts de capital et de profit pour une gouvernance écologique et humaine. Cette construction pourrait déboucher ensuite sur une réforme du droit des sociétés et notamment du concept d'intérêt social. Pour tenter de présenter ces propositions nous rappellerons d'abord à grands traits dans une première partie le cadre historique de l'évolution des concepts comptables de capital et de profit depuis les débuts du capitalisme, puis, dans une deuxième partie, nous présenterons les concepts qui fondent une nouvelle méthode comptable environnementale : la méthode CARE (Comptabilité Adaptée au Renouvellement de l'Environnement). La troisième partie sera dévolue à des éléments de proposition de réforme de la gouvernance des entreprises et des fondements du droit des sociétés, dont l'intérêt social.

I. LE CADRE HISTORIQUE COMPTABLE

Les notions de capital et de profit en comptabilité ont fortement évolué depuis une trentaine d'année sous l'influence des normes internationales comptables IFRS (International Financial Reporting Standards). Nous décrivons d'abord ce que l'on peut appeler le système traditionnel de la partie double hérité de Pacioli puis nous esquissons à grands traits ce que l'on peut considérer comme la nouvelle théorie favorisée par les IFRS.

A. - *Le système traditionnel de la partie double hérité de Pacioli*

Si l'on fait abstraction de ce qu'on peut appeler des « péripéties secondaires » on peut considérer que depuis Pacioli (l'auteur du premier traité de la partie double en 1494) jusqu'aux cadres conceptuels (CC) de l'IASC et de l'IASB (International Accounting Standards Committee puis Board) les théoriciens et les praticiens de la comptabilité financière ont, dans leur grande majorité, considéré le capital d'une entreprise comme un *passif*, c'est-à-dire une dette due aux capitalistes financeurs de cette entreprise, et le profit comme un revenu après *conservation systématique* de ce capital financier (CF)¹.

¹ Pour simplifier nous désignerons toujours par capital financier le capital apporté par les capitalistes (au sens traditionnel du terme) bien que ce capital ait évolué dans sa nature notamment avec l'apparition vers 1900 du grand capitalisme financier moderne.

Ces deux caractéristiques majeures figurent déjà dans l'œuvre de Pacioli, qui va ensuite influencer toute la théorie et la pratique des capitalistes marchands du 15^{ème} siècle au 17^{ème} siècle. L'auteur de la *Summa Arithmetica* nous montre d'abord que lorsqu'un marchand investit de l'argent dans son entreprise il doit débiter le compte d'actif caisse par le crédit du compte de passif capital - « cavedale » en italien de l'époque - ² : le capital comptable n'est donc *absolument pas un actif* comme il le sera à partir du 18^{ème} siècle pour la plupart des économistes mais une dette de l'entreprise à l'égard du marchand. Pacioli nous dit ensuite en substance que si cette entreprise achète un stock de marchandise A pour le total de son actif argent et le revend ensuite (à crédit ou au comptant) le profit ne sera pas le revenu total réalisé lors de la vente mais ce revenu réalisé diminué du capital. Cela signifie en quelque sorte que l'entreprise s'engage vis-à-vis du capitaliste marchand à ne pas considérer un revenu comme un profit consommable tant qu'elle n'a pas reconstitué le capital figurant au passif. Cette reconstitution, bien qu'elle se concrétise par l'apparition d'un nouvel actif (l'entreprise va par exemple racheter une marchandise B avec l'argent de la vente) vise bien le capital lui même et non un actif particulier : l'entreprise n'est en effet nullement obligée de racheter la *même marchandise qu'elle avait auparavant ni même le même type de marchandise*. C'est le donc *le capital en tant que passif* qui doit être conservé et ce dernier est une dette d'argent fixe à rembourser, fut-ce à très long terme, par le truchement d'une épargne prélevée sur le rendement des actifs. Le capital apparaît donc comme un *montant d'argent abstrait* à conserver indépendamment des « tribulations » des actifs concrets. Certes, à l'époque, la personnification de l'entreprise par rapport au capitaliste n'a pas encore atteint les degrés qu'elle connaîtra au 19^{ème} siècle mais elle est déjà en germe dans le système de Pacioli. C'est ainsi qu'apparaît, pour la première fois au monde, un écrit qui entérine un dédoublement de personnalité du capitaliste qui préfigure l'idée de personnalité autonome de l'entreprise³.

Au 19^{ème} siècle, après la révolution industrielle, le « système de Pacioli » va être appliqué en matière industrielle. Le capital est toujours une dette de l'entreprise vis-à-vis du capitaliste dont le montant doit être conservé. L'innovation majeure vient du fait de l'invention du concept d'amortissement systématique des actifs fixes industriels. En effet, pour pouvoir avec un maximum de sécurité assurer la conservation du capital apporté par les industriels, il faut absolument constater périodiquement

² PACIOLI, 1494, réimprimé 1995, pp.82-83.

³ En ce sens très justement CHAMPAUD, 2011, pp. 60-61.

(chaque année en pratique) l'usure physique et l'obsolescence des actifs fixes, ce qui pose un problème que ne connaissaient pas les marchands. Le concept d'amortissement par étalement (en pratique, linéaire) d'un coût d'un actif fixe sur sa période d'utilisation anticipée, déjà « inventé » en 1620 par le fermier écossais Loder⁴, va gagner du terrain dès la fin du 19^{ème} siècle et rendre possible de prélever sur les profits bruts une charge systématique permettant de conserver le capital correspondant à ces actifs dans des conditions similaires à ce que la pratique des marchands avait enseigné pour les marchandises. L'amortissement n'est donc pas une charge de reconstitution d'un actif mais bien d'un capital passif à conserver.

Ce système va dominer le monde des comptables au 20^{ème} siècle. Au moment de l'entrée « en lice » des IAS il est totalement reconnu même en Grande Bretagne avec l'application de la seconde directive européenne⁵. On peut dire alors que le concept de profit comptable est caractérisé par les trois éléments fondamentaux suivants qui figurent dans le texte même de la 2^{ème} directive européenne:

Premièrement les profits ne peuvent être que des profits correspondants à des ventes réelles (principe de réalisation ce qui implique la valorisation des actifs au coût historique ou au coût réévalué ou au coût de remplacement selon les types de conservation du capital qui vont être retenus)⁶. *Deuxièmement*, ces profits sont déterminés après prise en compte de l'amortissement systématique des actifs fixes. *Troisièmement*, dans le cas de pertes antérieures, les profits distribuables sont les profits réalisés diminués des pertes antérieures. Ce dernier principe témoigne tout particulièrement de l'autonomie du concept de capital passif: les variations de l'actif net et notamment les variations négatives ne peuvent avoir aucun impact sur la dimension du capital qui reste une grandeur *autonome* déterminée par les apports des capitalistes⁷

⁴ YAMEY, 1964.

⁵ NOBES 2014, 23.

⁶ Une comptabilité en « valeurs-coûts » au sens large devrait être en principe une comptabilité en coût historique pur s'il n'y a pas de variations de prix, une comptabilité en coûts réévalués sur la base d'un indice général des prix s'il y a inflation générale (si on veut préserver le capital financier), et une comptabilité en coûts de maintien ou de remplacement si on veut préserver un capital « physique » bien précis. Le premier théoricien de la comptabilité historique et de la comptabilité d'inflation est l'allemand Schmalenbach (1919) et le premier théoricien de la comptabilité en coûts de remplacement est son compatriote Schmidt (1921).

⁷ Dans le cas contraire le capital serait constamment revu et corrigé en fonction des variations de l'actif net. Par exemple si des capitalistes apportent 1000 et qu'au bout d'une période une perte de 100 est enregistrée le capital serait ramené à 900 ce qui permettrait lors de la période suivante de distribuer des bénéfices dès lors que l'actif net est supérieur à 900. Au contraire, dans le système du capital autonome, une distribution de bénéfice ne pourrait en principe intervenir que lorsque les pertes antérieures auraient été compensées pour permettre la reconstitution du capital de 1000.

Dans la quatrième directive européenne le capital fait partie du passif au même titre que les réserves les provisions et les dettes. Le mot passif est un terme générique pour désigner une obligation de l'entreprise (en anglais un « claim »)⁸. Le capital lui-même est aussi une obligation, en l'occurrence une double obligation de conservation d'un montant et une obligation de remboursement à long terme en cas d'arrêt de l'entreprise.

Telle est donc la conception du capital qui domine le monde vers 1980. C'est cette conception traditionnelle qui va être profondément modifiée en théorie, sinon en pratique par les normes internationales de l'IASC/IASB.

B. - *Les nouvelles conceptions du capital et du profit de l'IASC/IASB*

1. *La nouvelle conception du capital.*

Cette conception, entérinée par le cadre conceptuel (CC) actuel, est marquée par une certaine confusion. En première lecture, pourtant, la question semble réglée de façon claire. Le capital ou equity (les deux termes sont jugés équivalents) n'est plus un passif, comme il l'était avant traditionnellement, mais un actif. En effet le CC indique à plusieurs endroits que le concept de capital doit être assimilé à celui d'actif net⁹. Donc, si on simplifie le raisonnement en prenant le cas d'une entreprise qui *n'aurait pas de dettes*, le capital se trouverait bien être un actif, ce qui constitue une révolution conceptuelle considérable par rapport à la tradition comptable séculaire. Mais les choses vont se compliquer. En effet, pour définir la notion de profit (et plus généralement de résultat) d'une période donnée le CC précise que la variation des actifs (actifs nets le cas échéant) de la période ne peut être considérée comme un indicateur de résultat car il faut notamment déduire de cette variation la variation des apports des capitalistes intervenue au cours de la période considérée¹⁰. Il résulte de cette précision qu'une variation de capital ne peut absolument pas être assimilée à une variation d'actif. On a alors une ambiguïté totale car on doit alors conclure qu'un capital, en tant qu'élément de définition d'un profit, est autre chose qu'un actif.

Visiblement, les auteurs du CC se trouvent pris dans une *contradiction*. D'un côté ils souhaitent, en théorie, en finir avec la notion de capital comme

⁸ NOBES, 2014.

⁹ « Under a financial concept..capital is synonymous with the net assets or equity of the entity » (CC,4.57).

¹⁰ « A profit is earned only if the financial (or money) amount of the net assets at the end of the period exceeds the financial (or money) amount of the net assets at the beginning of the period, after excluding any distributions to, and contributions from owners during the period" (CC,459a).

une obligation (notamment de conservation). Mais d'un autre côté ils n'ont pas le « courage » de mener à bien cette révolution qui permettrait par exemple à une entreprise de redistribuer sinon immédiatement du moins à très court terme le capital qui vient d'être souscrit par des actionnaires au titre du « profit » résultant de la variation des actifs de la première période d'activité. Ils sont encore tributaires de la conception ancienne de la stabilité du capital. Cette contradiction d'objectif mène inéluctablement à une contradiction interne du concept de capital: ce dernier est en quelque sorte un actif tout en étant pas un. Cette ambiguïté est encore renforcée avec le nouveau concept de résultat.

2. La nouvelle conception du résultat (des produits et des charges)

Comme le souligne Nobes (2014), dans la conception comptable traditionnelle le concept de résultat est lié à celui de capital à conserver. Un produit est une *augmentation du capital global*¹¹ du capitaliste générée par l'activité d'exploitation de l'entreprise, généralement par des ventes réalisées. Un tel produit va être enregistré au *crédit* d'un compte de résultat qui n'est autre qu'un *satellite* du compte de capital au passif : ce crédit témoigne de l'augmentation du capital (quand le capital est à droite dans le bilan). Symétriquement, une charge va être considérée comme une *diminution du capital global du capitaliste* causée par l'activité de l'entreprise et être enregistrée au *débit* du compte de résultat.

Or, avec leur nouvelle conception du capital comme un actif, les théoriciens du CC vont se retrouver face à une nouvelle contradiction.

Ils vont en effet redéfinir (conformément à leur nouvelle conception du capital) les concepts de charges et de produits en fonction du capital conçu comme un actif. Une charge, par exemple, sera définie comme une diminution des actifs (« decrease in asset ») avec évidemment la précision complémentaire que cette diminution se limite à celle qui résulte d'une diminution de l'actif net (« that result in decrease in equity »). Mais, à nouveau, ce système, comme l'ont bien vu Nobes (2014, 12) et Barker (2010), bute sur une contradiction avec la réalité comptable actuelle. En effet tous les comptables, y compris ceux qui appliquent les IFRS, savent qu'une charge est un débit c'est à dire une diminution du capital passif. Or, selon le CC, une charge, en tant que *diminution d'un actif*, ne peut correspondre, dans le langage comptable traditionnel, qu'à un crédit. Ainsi un comptable qui suivrait aveuglément le CC devrait normalement créditer

¹¹ La référence à la globalité du capital permet d'exclure des produits le cas d'une augmentation du capital (et symétriquement le cas des distributions de capital ou de dividendes des charges)

un compte lors de l'enregistrement d'une charge ce qui est totalement contraire à sa pratique ancestrale depuis Pacioli, y compris pour ceux qui appliquent les IFRS. Tous ces comptables traditionnels, comme on l'a montré, débitent (diminuent) le compte capital pour constater une charge. Ici apparaît donc une nouvelle difficulté pour les théoriciens des IAS/IFRS : la définition des charges et produits du CC s'avère incompatible avec le principe de la partie double. Il y a, on le sait, de nombreuses définitions de la partie double mais l'une d'entre elle nous intéresse particulièrement pour ce qui concerne notre analyse. C'est celle qui fait obligation au comptable de faire jouer lors de toute création d'entreprise à la fois un compte d'actif (débité) et un compte de capital (crédité). Cette opération « mère » crée le système de la partie double qui, vue sous cet angle, apparaît purement et simplement comme la reconnaissance que les actifs ne se confondent pas avec le capital. En conséquence, nier, comme le font les auteurs du CC dans leur définition du capital, le caractère de passif (autonome) du capital pour le ramener à un simple actif aboutit non seulement à une redéfinition du capital mais à la mise à mort du système de la partie double, ce qu'ils envisagent peut être (v. *infra*). Toujours est-il que pour parvenir à une solution conforme à leur nouvelle définition des charges et des produits les auteurs du CC devraient logiquement non seulement renoncer totalement au concept de capital passif (cf. notre analyse précédente) mais aussi proposer de *renoncer à la pratique de la partie double* pour revenir à celle des romains de la partie simple. En effet, dans un système de partie simple basé sur le suivi des seuls actifs, la définition des charges et des produits du CC devient parfaitement cohérente. Puisque, dans la version pure du CC, la gestion de l'entreprise devient une simple *gestion de ses actifs* (sans référence à un capital autonome à conserver), il suffit désormais d'identifier les baisses d'actif (charges) et les hausses d'actifs (produits). Par exemple, lors de la fondation d'une entreprise, un compte actif sera augmenté ce qui indiquera un produit. Inutile de prévoir une contrepartie et donc l'usage de la partie double puisque le comptage du capital à conserver n'a pas lieu d'être. Par la suite, lors de la vente de cet actif on enregistrera une diminution de cet actif (charge) suivie, dans l'hypothèse d'une contrepartie, d'une augmentation d'un autre actif (produit) etc. Un simple suivi des actifs avec deux colonnes + et - suffit pour cette gestion.

Nous venons de démontrer que les auteurs du CC restent au « milieu du gué ». Leurs définitions du capital comme un actif et leurs concepts de charges et produits ont une cohérence interne mais elles ne collent pas avec la réalité des IFRS qui laisse encore une place au concept de capital traditionnel. Mais alors quelle est cette théorie émergente dont fait usage, au moins implicitement, l'IASB? En fait la réponse paraît assez évidente pour

qui connaît la littérature économique dominante : il s'agit de la théorie « comptable » défendue par l'économiste Irving Fisher, théorie par ailleurs faussement attribuée à Hicks¹².

3. *L'inspirateur des IFRS : Irving Fisher.*

Pour Fisher, selon son ouvrage majeur « the nature of capital and income » (1906), le résultat réel, c'est-à-dire pour lui le résultat le plus important sinon le seul véritable, est celui qui résulte de l'actualisation pure et simple des cash flows nets d'exploitation générés par un actif sans aucune prise en compte d'un maintien systématique (physique ou en valeur) de cet actif. Ce résultat « réel » fait donc abstraction de la conservation des actifs fixes au niveau de l'entreprise, ce qui est parfaitement conforme à la théorie fishérienne de l'entreprise. En effet, selon cette théorie¹³, l'entreprise est une fiction qui n'a pas de réalité. L'entreprise n'assume donc pas la tâche de la conservation d'un capital : elle est uniquement chargée de gérer au mieux les actifs dont elle dispose pour le compte des propriétaires. Ce sont ces propriétaires qui réceptionnent tous les cash flows d'exploitation et qui vont gérer eux-mêmes la conservation de leur capital. Dans ce cadre, ils décident eux-mêmes s'ils vont ou non laisser dans l'entreprise les moyens d'action dont elle disposait auparavant. On reconnaît ici la théorie financière « moderne » et la théorie juridico économique « moderne » qui dérivent directement de la « pensée fishérienne » et qui font des cash flows libres, c'est-à-dire sans aucune trace de déduction de fonds d'amortissements, les véritables résultats de l'entreprise. Nous pensons que c'est cette « pensée fishérienne » que les auteurs du CC ont pris comme référence pour leur définitions des concepts fondamentaux de la comptabilité et qu'elle fournit non seulement une explication de leurs choix mais également permet de montrer qu'il y a bien une logique et une cohérence entre le CC et la pratique des normes *les plus « avancées »* des IRFS.

Prenons d'abord la définition de base de l'« equity » (confondu avec le capital). Celle-ci fait de l'equity non pas un concept autonome mais un concept assimilé à celui d'actif net, c'est-à-dire exactement la position théorique de Fisher. Au vu de cette conception l'entreprise n'a pas à se soucier d'une double gestion d'un capital à conserver et d'actifs : elle ne fait que gérer des actifs. Cette gestion ne nécessite donc pas l'usage de la partie double car, comme on l'a déjà vu, la technique de la partie simple suffit pour un contrôle des variations positives et négatives des actifs. On comprend dès lors pourquoi la définition des revenus et des charges repose entièrement

¹² BRIEF 1982, RAMBAUD et RICHARD, 2015b.

¹³ V. notamment RICHARD, 2015b.

sur des variations d'actifs. Dans le contexte d'une comptabilité en partie simple ces définitions sont parfaitement justifiées et cohérentes avec la théorie fishérienne sous-jacente.

Prenons maintenant le cas de l'évaluation des actifs. Dans la logique de Fisher la valeur d'un actif est égale à la valeur actualisée des services que cet actif va rendre dans le futur, cette valeur fluctuant en fonction des variations des prix attendus des services et des variations des taux futurs d'actualisation. Ces variations, comme c'est déjà le cas dans la version originale de l'IAS41 (norme portant sur les actifs biologiques), devraient être également systématiquement prises en compte dans le cadre du cadre conceptuel de l'IASB/IASC pour une simple gestion d'actifs. À cet égard la norme IAS41 est en avance sur le CC et montre l'exemple pour sa réforme en intégrant des actifs en valeur actualisée ou, comme on dit, en juste valeur. Par contre des normes plus traditionnelles qui privilégient la valeur coût des comptes traditionnels respectueux du principe de réalisation sont, de ce point de vue, obsolètes.

Les conséquences de cette vision pour les concepts de base du CC (revu et corrigé pour lui donner une cohérence) sont de trois ordres. Premièrement, la définition de l'« equity » donnée actuellement par le CC comme un actif net est correcte si ce n'est qu'il faudrait éliminer toutes les références qui subsistent et qui font de l'equity un passif à conserver.

Deuxièmement, la définition des revenus comme une augmentation d'actif (*increase in net assets*) est également correcte à condition, dans le cadre strict de la vision fishérienne pure, de ne pas la faire suivre des mots « autres que celle qui résulte des apports des détenteurs de capital » (*other than from equity owners*). En effet dans la version pure Fisher la firme ne fait qu'une gestion d'actifs et ne se mêle pas de conserver un quelconque capital, fut-il assimilé en valeur à un actif net. Troisièmement, toutes les normes devraient être revues pour favoriser instituer la règle de la valorisation en valeur de marché (VM) et en cas d'absence de VM la valeur actualisée des services rendus par les actifs concernés. Quatrièmement, à l'instar de la version originale de l'IAS 41, les gains et pertes de valeur potentielle devraient y être reconnus comme des résultats distribuables de l'exercice. Toute référence à un blocage au passif des gains potentiels de valeur de marché et, en l'absence de valeur de marché, de gains de valeur actualisée devrait donc disparaître des normes IFRS.

Si l'on applique toutes ces règles le cadre conceptuel de l'IASB /IASC devient cohérent dans le cadre d'une comptabilité en partie simple. On doit souligner que la firme n'a besoin que de suivre des variations d'actifs dans un seul compte et que toutes les variations enregistrées, y compris celles qui découlent d'apports des investisseurs correspondent, pour un exercice

donné, aux gains et pertes de cet exercice. Ainsi lors d'un l'apport initial d'argent la « firme » gérée selon les principes de Fisher enregistre un gain égal à l'apport concerné. Bien entendu compte tenu des évaluations des actifs en valeur de marché (exit value) ou en valeur actualisée l'évolution des valeurs des actifs et des résultats diffère totalement de celles que l'on constate dans le cadre d'une comptabilité traditionnelle.

Conclusion de la partie historique

Le lecteur aura compris que les concepts comptables de capital et de profit sont aujourd'hui l'objet d'une lutte entre les partisans de la comptabilité traditionnelle et les « comptables » économistes adeptes du modèle de Fisher. Ces modèles sont contradictoires.

Si l'on veut à la fois tenir compte des concepts et des modes comptables du cadre conceptuel actuel et des normes IASC/IASB les plus « progressistes » dans un ensemble cohérent il faut appliquer les principes économiques et comptables du modèle « pur » fishérien.

Par contre, si les théoriciens du CC et les juristes prudents veulent maintenir l'idée d'un capital à conserver *traditionnel* au niveau de l'entreprise¹⁴ il faut qu'ils le disent nettement et en tirent les conséquences pour revoir leurs définitions des concepts de capital et de résultat dans le sens « Pacioli ». Cette dernière remarque s'applique aussi en matière d'évaluation des actifs et des passifs. Il est donc difficile de « naviguer » dans un même CC entre les principes du coût historique (CH) et de la juste valeur (JV) : il faut choisir entre Fisher et Pacioli¹⁵ ! Cette opposition traverse aussi le débat en matière de comptabilités environnementales (CE). Déjà, certaines institutions, comme la Banque Mondiale (2006), appliquent le modèle fishérien pour calculer la « fair value » du capital humain et du capital naturel des nations : une sorte de super d'IFRS intégraux étendus à la comptabilité nationale. Pour notre part, compte tenu de la grande dangerosité du modèle comptable fishérien et de la fair value¹⁶ (Richard, 2015a) nous allons retenir le modèle de Pacioli car c'est le seul qui va nous permettre, dans une conception révisée de la comptabilité traditionnelle,

¹⁴ Nous excluons ici le modèle standard de FISHER (ou Hicksien) qui admet une forme de conservation d'un capital non autonome.

¹⁵ Une autre solution intelligente pour résoudre les contradictions serait d'accepter un système comptable dualiste fournissant plusieurs types d'informations nettement distinctes. Il s'agirait, comme nous le proposons depuis longtemps (RICHARD et alii), de distinguer les rêves et les réalités. Mais l'IASB ne semble malheureusement pas vouloir aller dans cette direction.

¹⁶ RICHARD, 2015a.

d'aller vers cette comptabilité vraiment écologique et humaine que nous appelons de nos vœux. Ceci nous conduit à notre deuxième partie.

II. VERS UNE NOUVELLE COMPTABILITÉ ÉCOLOGIQUE ET HUMAINE : LE MODÈLE CARE

A. Introduction

Nous avons montré que le système traditionnel de la comptabilité distingue deux capitaux à l'actif et au passif. Au passif figure le capital à conserver (ou plus simplement le Capital) et à l'actif le capital à utiliser ou, pour mieux le distinguer du premier type de capital, les ressources. Ces concepts fondamentaux de la comptabilité traditionnelle peuvent être définis dans le tableau qui suit (Rambaud et Richard 2015a) :

<p>Un capital est une capacité (ou un ensemble de capacités) reconnue comme devant être maintenue sur une certaine période prédéterminée figurant au passif du bilan.</p>

<p>Une ressource est une capacité (ou un ensemble de capacités) disponible pour être utilisée figurant à l'actif du bilan.</p>
--

Nous avons aussi montré que pour protéger le capital financier de manière efficace au niveau de l'entreprise il convient précisément de recourir à ce système puissant de la partie double initié par Pacioli dans lequel le capital apparaît au passif du bilan comme un montant d'argent à conserver. Mais, malgré ses mérites, ce système est *obsolète de nos jours* du fait, non pas de ses caractéristiques techniques, mais de ses objectifs. En effet il *ne vise à maintenir que le seul capital financier* alors qu'il est urgent, sauf à déclencher de graves troubles sociaux et même mettre en péril l'avenir de l'humanité, d'assurer le maintien du capital naturel –tout au moins du capital naturel critique¹⁷- et du capital humain. Bien qu'un très grand nombre d'économistes aient clamé depuis le 18ème siècle qu'il y a trois capitaux qui contribuent à la création des valeurs économiques, les

¹⁷ Le capital naturel critique (ou vital) peut être défini comme « le processus qui maintient sur terre les conditions nécessaires à la vie » (HUETING & REIJNDERS, 1998,141). Pour EKINS & alii (2003,169) il s'agit du « capital naturel qui est responsable de fonctions environnementales importantes qui ne peut être remplacé, pour ce qui concerne ces fonctions, par le capital financier ». V. pour plus de détails à ce sujet RICHARD (2012a).

entreprises, dans leurs comptabilités, n'ont jamais fait figurer les capitaux humains et naturel en tant que capitaux à conserver au passif de leurs bilans. Elles ne les ont considérés que comme des ressources à utiliser figurant à l'actif et/ou des charges pesant sur leurs profits. Dans ce système, qui sévit encore malheureusement de nos jours, il y a donc une dichotomie de traitement entre ces trois capitaux. Seul le capital financier a le privilège d'être systématiquement protégé. Ainsi, les machines, en tant que symboles du capitalisme industriel, sont mieux protégées que l'être humain et la nature¹⁸ ! D'où la question philosophique -une question suscitée par l'amour de la sagesse comme l'indique l'étymologie- qui sous-tend et justifie cet article: ne doit-on pas abolir ce privilège (comptable) du capital financier et mettre enfin sur un pied d'égalité les trois capitaux qui sont indispensables à toute activité économique ? Evidemment, pour répondre à cette question, il est nécessaire de prendre une posture ontologique et de se demander quel capital doit être conservé c'est-à-dire, en termes triviaux, qu'est ce qui est important pour une entreprise. Pour nous la réponse est évidente : l'être humain et le capital naturel critique doivent être aussi considérés comme des capitaux à conserver au même titre que le capital financier. Cette posture ontologique nous mène à poser les bases d'une nouvelle axiomatisation de la comptabilité sur la base des enseignements et des techniques de la comptabilité traditionnelle pour déboucher sur une nouvelle comptabilité permettant un développement durable : le modèle CARE.

B. - *Les axiomes de base du modèle CARE*¹⁹

Pour présenter le modèle CARE nous spécifions ses hypothèses de base dans le tableau 1 qui suit et nous les justifions ensuite. Grâce à cette axiomatisation, nous pensons faciliter les comparaisons et les dialogues non seulement avec des modèles et normes de comptabilité financière comme les IFRS mais aussi avec d'autres modèles concurrents de comptabilité environnementale. Nous voulons aussi éviter tout malentendu sur le message que veut apporter le modèle CARE. Les hypothèses que nous avons retenues se subdivisent en deux catégories. Les premières concernent ce qu'on peut appeler des questions de maintenance sociale ou sociétale, visant notamment la nature des capitaux qui doivent être préservés. Elles débouchent sur des

¹⁸ Ce point avait déjà été signalé en 1950 par ce grand visionnaire qu'était KAPP (v. RICHARD 2015c).

¹⁹ Les principes de base du modèle CARE ont été présentés par RICHARD (2012a). Leur axiomatisation et leur théorisation ont été développées par RAMBAUD et RICHARD (2015a). Ce dernier texte sert de base à cette section.

axiomes sociaux ou sociétaux (AS) Les deuxièmes concernent des questions de maintien de capitaux à l'échelle de l'entreprise et tout particulièrement des questions de conception d'un nouveau système comptable apte à assurer la préservation des capitaux sélectionnés pour être conservés. Elles débouchent sur des axiomes comptables (AC). Au sens strict les questions de maintenance sociale et sociétale relevant de la politique (entendue au sens d'Aristote) tandis que les secondes relèvent plus de la politique et de la technique comptable. Mais, bien entendu, il est impossible de séparer les questions de technique comptable de celles de la politique sociale. Toute comptabilité, qu'elle s'applique à des nations (comme les comptabilités nationales) ou à des entreprises est tributaire de choix socio-politiques et, en ce sens, éminemment subjective (au sens où un pouvoir imprime sa marque sur ses objectifs et ses principes de construction), même si cette subjectivité est souvent cachée sous la couverture d'une technique présentée comme neutre²⁰. Cela nous incite d'autant plus à mettre au grand jour notre « idéologie comptable ».

Maintenance Sociale et sociétale	A AS1	Au moins trois ressources sont considérées comme devant être des capitaux d'un point de social (sociétal): les capitaux naturel, humain et financier
	A AS2	La maintenance de ces trois capitaux requiert une investigation ontologique la plus précise possible.
Maintenance comptable entrepreneuriale	A AC1	Les capitaux humain et naturel (capital critique) sont nécessaires à l'entreprise pour accomplir ses buts et notamment son profit
	A AC2	L'utilisation des capitaux naturel (critique) et humain par une entreprise implique pour elle l'obligation de les conserver.
	A AC3	L'usage répété de ces deux capitaux implique qu'ils subissent une dégradation systématique.

²⁰ RICHARD et alii, 2014, *Introduction*.

	A AC4	Un compte rendu concernant l'usage et la conservation de ces deux capitaux doit être intégré dans les états « financiers » et notamment le bilan et le compte de résultat.
--	----------	--

SA: Axiome social; AC: axiome comptable

21. Les axiomes sociaux (sociétaux) AS1 et AS2

AS1 est la reconnaissance que nous devons maintenir séparément au moins les capitaux naturel (critique), humain et financier et que, de ce fait, contrairement aux visions économiques et comptables traditionnelles, les humains et certaines ressources naturelles ont des valeurs sociétales non instrumentales. Bien sûr, s'agissant des capitaux humain et naturel cette prémisse n'est pas unanimement acceptée alors que paradoxalement elle est admise sans discussion par les dirigeants et les comptables des entreprises pour le capital argent. Mais elle constitue le fondement de ce qu'on appelle de l'approche de la soutenabilité forte²¹, une approche qui est généralement retenue par le courant de l'école de l'économie écologique²². On notera que dans cette vision il n'est pas question de considérer le capital humain comme un bloc : chaque être humain doit être évidemment conservé séparément. Par contre, s'agissant du capital naturel seul les capitaux critiques, c'est-à-dire les fonctions environnementales indispensables à la poursuite de la vie humaine sur terre, seront systématiquement et séparément conservées. Cela implique notamment que la biodiversité florale et animale soit globalement assurée sans pour autant empêcher une exploitation raisonnée des plantes et des animaux, pourvu que dans le cas de ces derniers leur traitement soit « humain ».

AS2 est un axiome qui renvoie à la question ontologique de l'essence des divers capitaux qui sont à conserver. Dans notre problématique il ne s'agit pas de se limiter à des images abstraites et/ou déformées des capitaux concernés comme celles que donnent le plus souvent l'économie néo-classique en réduisant par exemple la question de la conservation des hommes ou des abeilles à la valeur (fishérienne) actualisée des services qu'ils peuvent rendre²³ mais de tenir compte de la réalité des êtres humains et des autres composantes de la biosphère et ceci dans leur interactions. Pour faire un diagnostic sérieux de la nature des entités concernées le recours à des scientifiques indépendants sera indispensable (médecins du travail,

²¹ NEUMAYER, 1999.

²² DALY & FARLEY, 2004.

²³ V. pour une critique de cette optique les travaux de RICHARD, 2012 et de GADREY et LALUCQ, 2015.

ergonomes, agronomes par exemple). Ces scientifiques pourront non seulement aider à déterminer l'état des capitaux à conserver (prise en compte de handicaps par exemple pour des personnes ; analyse des sols pour les terres à conserver) mais aussi permettre de déterminer des règles d'« usure normale » des capitaux concernés compte tenu de la réalité de leur état : limites de pénibilité du travail et de stress, limites d'exploitation d'une nappe phréatique par exemple .Mais cette aide des scientifiques ne pourra se concevoir sans l'expression de la « parole » des intéressés eux-mêmes²⁴ et d'autres porte-paroles (comme par exemple de médecins du travail dans le cas des employés et des ONG environnementales dans celui du capital naturel). En d'autres termes, la recherche de l'essence des capitaux humains et naturels à conserver devrait se faire dans le cadre d'une enquête impliquant différents « porte-paroles » ayant une connaissance légitime des capitaux concernés, cette connaissance pouvant être de différents angles. On notera que la connaissance de la nature d'un capital à conserver à un moment n'implique pas pour autant que ce diagnostic soit fixe. De la même façon qu'on admet sans condition que l'état des machines et des avions soit soumis à des inspections périodiques il convient, dans une optique très pragmatique, de faire le point régulièrement sur l'état des capitaux naturel et humain de façon à prendre en compte de façon réaliste les modifications de ce capital en distinguant celles qui sont normales (inexorable vieillissement des toutes les espèces humaine et animale) de celle qui sont anormales et résultent d'une gestion en « mauvais père de famille ».

22 Les axiomes comptables AC1, AC2, AC3 and AC4

AC1 est un axiome central en matière de soutenabilité. Il met en évidence le fait que dès que la firme utilise un capital humain ou naturel elle obtient de nouvelles capacités (ressources) qui non seulement contribuent à ses activités mais jouent un rôle clef pour son existence. De plus en plus d'études montrent le rôle fondamental de la biodiversité pour de nombreuses firmes²⁵. De même, de plus en plus de managers considèrent le capital humain comme le plus important dans les organisations²⁶.

AC2 correspond au transfert de l'axiome AS1 au niveau de la firme et peut être considéré comme la base d'une nouvelle conceptualisation écologique et humaine de la comptabilité des entreprises²⁷.

²⁴ V. *infra* pour ce qui est des questions de gouvernance.

²⁵ HOUDET et al, 2009.

²⁶ FULMER and PLOYHART, 2013.

²⁷ LAMBERTON 2005 ; MILNE, 1996.

AC3 met l'accent sur la dégradation systématique des capitaux naturel et humain par suite de leur usage répété. On verra plus loin que cette dégradation sera entérinée dans CARE par un amortissement de ces capitaux. Cette conception peut paraître à première vue étonnante sinon fautive car très souvent les "spotlights", notamment en matière de capital humain, sont surtout dirigés vers les accidents épisodiques. Mais, en fait, comme l'OECD le souligne, il faut tenir compte au niveau des risques du travail non seulement des accidents, d'ordre ponctuel (*injuries*) mais aussi des maladies (*diseases*) qui résultent d'exposition des travailleurs sur de plus ou moins longues périodes de temps, comme par exemple les maladies musculo-squelettiques et celles qui résultent des expositions à l'amiante. Les conséquences de ces usures journalières sont très réelles mais insidieuses et rarement reconnues comme un organisme international le souligne : aujourd'hui "more than half of all countries still do not collect adequate statistics for occupational diseases. Available data concern mainly injuries and fatalities"²⁸. La même constatation peut être faite en matière de capital naturel notamment pour les sols comme le souligne la Swedish Society for Nature Conservation (1999) : "repeated use of land for the same crop and the growing number of farms having no animals in the interval since the 1950s have impaired soil structures and reduced the amount of humus in some soils." . On sait qu'en comptabilité traditionnelle l'usure régulière des machines est enregistrée comptablement par un amortissement régulier approximatif (ce qui n'empêche pas de passer des dépréciations exceptionnelles en cas d'accident). Mais ceci n'est absolument pas prévu pour les hommes et la nature. Encore une fois il est temps d'abolir ces biais qui n'ont aucune raison d'exister en pratiquant des amortissements des êtres humains et de la nature.

L'axiome AC4 est controversé et souvent discuté²⁹. Le problème est de savoir si les comptabilités environnementales (CE) doivent ou non sortir du champ monétaire. Certains partisans de CE tout à fait intéressantes comme l'empreinte écologique, la comptabilité écologique en éco-points, les CE en énergies etc..³⁰, récusent tout recours à des prix de marché au motif que ces prix ne peuvent valablement pas représenter les enjeux environnementaux. Ils s'en tiennent donc à des unités de « valeurs » écologiques comme des surfaces de terre (empreinte écologique), des éco-points (comptabilité écologique) ou des unités d'énergie solaire (CE en énergie). Tout en reconnaissant les arguments de ces auteurs nous pensons que ce débat est

²⁸ *International Labour Organization* 2013.

²⁹ JONES, 2010.

³⁰ V. RICHARD, 2012a.

tronqué : la question de la monétisation (ou non) ne se résume absolument pas au choix entre prix (ou valeurs de marché) de la nature et de l'homme et unités écologiques³¹. Un autre concept monétaire tout à fait différent de celui de prix du marché existe et peut servir efficacement la cause environnementale et humaine : c'est celui du *coût de maintien* de l'homme et de la nature qui n'a rien à voir avec les problématiques de valeur chères aux économistes néoclassiques environnementaux et aux juristes influencés par l'école américaine du droit économique. Nous sommes donc partisan d'une CE en termes de coûts de maintien qui a le double avantage de chiffrer les coûts à payer pour protéger les êtres humains et la nature et qui permet de définir un nouveau concept de profit soutenable directement opposable au concept de profit financier qui domine le monde aujourd'hui. Soulignons que cette nouvelle CE et ce nouveau concept de profit n'ont rien à voir non plus avec la fameuse triple ligne de bénéfice (TBL) proposée par Elkington (1997). Comme il a été montré³² cette TBL est une sorte de tour de passe-passe intellectuel qui donne l'apparence d'une redéfinition du profit mais qui en fait maintient le concept de profit traditionnel sous couvert de trois profits différents (ce qui conceptuellement est en soi une bizarrerie).

II. LA TRADUCTION COMPTABLE DES AXIOMES AC1, AC2, AC3 ET AC4.

Après un rappel du cycle des opérations qui est traditionnellement enregistré dans toute entreprise nous montrons comment la nouvelle CE CARE traite ces opérations en les adaptant pour obtenir un profit soutenable assurant la conservation des humains et de la nature

31 Rappel du cycle des opérations

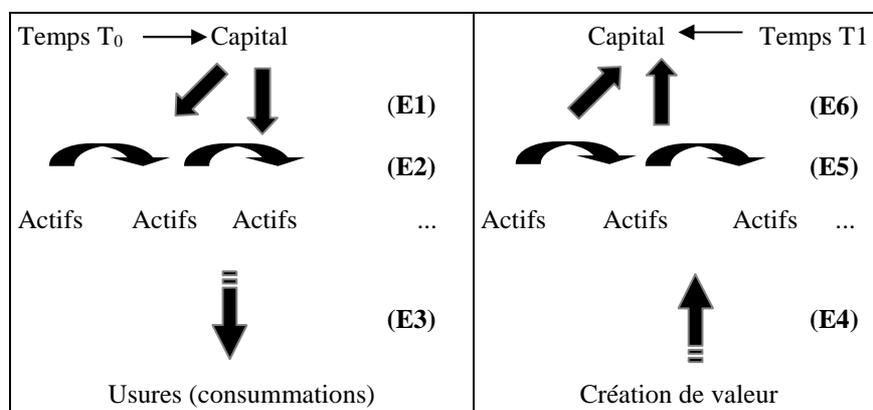
Dans une première étape (E1) un capital à conserver par l'entreprise est amené par des apporteurs de capitaux au temps T0. Dans une deuxième étape (E2) ces capitaux sont investis dans des actifs (ressources) qui sont utilisés pour la production. Cette utilisation donne lieu dans une troisième étape (E3) à des usures (consommations) des actifs. Cette consommation de ressources permet une création de valeurs (production vendue) dans une quatrième étape (E4). Cette création de valeur permet, dans une cinquième

³¹ En ce sens également GADREY et LALUCQ, *op. cit.*

³² RAMBAUD et RICHARD, 2015a).

étape (E5), de renouveler les actifs usés. Du même coup le capital, dans une sixième étape (E6), est en principe maintenu au temps T1.

Table 2
Cycle des opérations



32 L'enregistrement comptable des capitaux humain et naturel (critique) au bilan

Cet enregistrement requiert l'étude de deux questions : une question de principe et une question d'évaluation

321 La question du principe d'enregistrement comptable des capitaux humain et naturel

Cette question est déjà largement résolue car les axiomes AS1 et AC2 impliquent la reconnaissance des CH et CN en tant que dettes au passif du bilan au début de leur utilisation. Tout comme le capital argent de Pacioli le CH et le CN (critique) vont donc être inscrits au passif du bilan en tant qu'obligations (dettes) de conservation de la part de la firme. Soulignons, comme nous l'avons déjà montré pour le capital financier dans la comptabilité traditionnelle, qu'il ne sera absolument pas question de considérer ces capitaux autonomes comme des actifs nets (ou *equities* en anglais) pour les raisons que nous avons indiquées dans la première partie historique. Evidemment cette position soulève la question du traitement des bénéfices qui vont apparaître suite à la gestion des trois capitaux par la firme : faut-il les inclure dans les capitaux ? Nous reviendrons sur cette question ultérieurement après avoir étudié les questions d'évaluation des capitaux et le concept de profit selon CARE.

322 *La question de l'évaluation comptable des capitaux humain et naturel*

Le principe directeur de CARE est que la mesure de tout capital est dictée par le coût de son maintien (ou de son remplacement). Ce principe est celui de toute comptabilité traditionnelle en coûts (et non en valeurs). Pour clarifier ce point névralgique prenons le cas d'un apport en nature d'une machine que vient d'acheter un actionnaire. Le *coût d'achat* de cette machine (vérifié par un expert) va être inscrit en tant que capital à conserver au passif du bilan et la machine en tant que moyen d'action sera inscrite à l'actif pour le même montant. Ceci est la situation lors de l'apport. Mais normalement, dans une comptabilité traditionnelle en coûts, ce montant du capital (et le montant de la machine à l'actif) devront être corrigés soit de la hausse des prix générale (cas d'inflation) dans l'hypothèse d'une conservation du capital financier (montant d'argent) soit de la hausse des prix spécifiques dans l'hypothèse d'un remplacement physique de la machine. Cette théorie de la conservation du capital fait que la « valeur coût » de ce dernier est à tout moment une *budgetisation* des sommes qu'il faudra « déboursier » au moment du remplacement du capital monnaie ou du capital physique à conserver.

C'est exactement ce principe qui va être à l'œuvre en matière de conservation du capital humain dans CARE. Prenons pour illustrer ceci le cas d'un investisseur financier I qui achète une terre, des bâtiments et des machines grâce à un capital financier de 1000 et qui veut démarrer une exploitation agricole. Supposons que cet investisseur I soit un investisseur absent (« *absentee owner* » au sens de Veblen) totalement incompetent en matière agricole et qu'il soit contraint de requérir l'aide d'un fermier F qui a une formation agricole poussée. Dans ce cas, selon la méthode CARE, un budget d'une *rémunération annuelle décente* (selon les principes énoncés par l'Organisation Internationale du Travail) devra être prévu pour F pour la période d'exploitation envisagée. Supposons que ce budget annuel pour F soit de 100 et que la période d'exploitation soit de 10 ans. Dans ce cas un capital humain de 1000 apparaîtra au passif du bilan en tant que dette de l'entreprise E à l'égard du fermier F. Certains pourraient s'étonner de voir prévoir au passif du bilan des montants qui entérinent une certaine stabilité d'emploi du fermier F. Mais on devrait alors s'interroger sur un paradoxe. Alors que le renouvellement des bâtiments et des machines pour 10 ans est entériné par l'inscription au passif d'un budget de leur conservation il y en irait différemment du fermier qui gère cette exploitation ?! On soulignera que le montant global des sommes inscrites au passif pour assurer une conservation normale de F n'a rien à voir avec celles qui résulteraient de simples rapports de force dans le cadre de négociations salariales entre I et

F. Il s'agit de sommes permettant une vie décente et des conditions de travail humaines et écologique déterminées dans le cadre d'une gouvernance appropriée imposée par la Société à I (v. *infra*) avec une participation de l'ensemble des porte-paroles de F. De même cette théorie comptable de la « valeur coût » du capital humain n'a rien à voir avec la théorie américaine des ressources humaines développée notamment par Becker (1964). Il ne s'agit pas pour nous de connaître la valeur fishérienne des êtres humains sur la base de leur productivité future mais de les conserver. En d'autres termes conserver les êtres humains pour qu'ils puissent vivre dignement et produire et non les valoriser pour voir s'ils sont dignes d'être conservés compte tenu d'une norme de rentabilité financière³³.

Qu'en est-il maintenant en matière de capital naturel selon CARE ? Supposons que le fermier F persuade l'investisseur financier de se soucier de la conservation du sol. Il va donc prévoir chaque année, comme Olivier de Serres le recommandait déjà en 1600, de « rebailler à la terre ce qu'elle a donnée » pour éviter la dégradation du sol c'est-à-dire, concrètement, de prévoir un *budget* annuel d'achat de fumier organique approprié au sol concerné (s'il n'y a pas d'élevage) pour maintenir le capital terre. Supposons que ce budget annuel soit aussi de 100 (pour simplifier et soulager la mémoire du lecteur). Comme l'horizon temporel de l'exploitation est de 10 ans un capital naturel de 1000 (100x10) va aussi apparaître au passif du bilan lors de la fondation de la firme pour indiquer que cette firme agricole a une dette de conservation des sols. Bien entendu ce budget devra éventuellement être corrigé pour tenir compte des variations des prix du fumier. Soulignons que pour mettre en place une telle comptabilité deux éléments sont indispensables : la connaissance des limites (ou zones) de résilience des actifs naturels concernés (épuisement moyen d'un sol par une culture donnée par exemple) et la connaissance des meilleures méthodes (en termes de coûts et d'efficacité) pour gérer dans le cadre de ces limites. Soulignons également qu'a priori ce type de gestion pourra concerner n'importe quel actif naturel y compris des actifs « mondiaux » a priori difficilement « appropriables » par une entité. Par exemple pour ce qui concerne la question de gaz à effet de serre il conviendra d'abord de déterminer pour chaque entité responsable ses émissions réelles à l'aide de bilans carbone pour ensuite les comparer aux limites d'émission qu'elle ne devrait pas dépasser compte tenu de recommandations du GIEC. À

³³ V. RICHARD et PLOT, 2014 et RAMBAUD et RICHARD, 2015b pour une critique plus approfondie de la gestion financière « durable » et de sa réforme pour instaurer une finance vraiment durable.

l'entreprise ensuite de déterminer les mesures les moins coûteuses qui permettront à cette entité de respecter ces limites.

Si cette conception d'une gestion durable est retenue pour E le bilan initial de cette entreprise sera le suivant :

E. Bilan de fondation

Machines et bâtiments	1000	CF à conserver	1000
Capital humain utilisé	1000	CH à conserver	1000
Capital naturel utilisé	1000	CN à conserver	1000

Dans cette entreprise, comme dans toute entreprise, les trois capitaux à conserver seront tous évalués à leur coût de maintien. A. Rambaud a démontré dans sa thèse³⁴ que cette règle d'évaluation des capitaux à leur coût de maintien est généralisable à tout capital y compris les capitaux valorisés selon les préceptes de la doctrine d'Irving Fisher chère à la finance moderne. Mais nous ne pouvons aborder ce point crucial dans ce court article.

33. L'enregistrement des actifs humains et naturels et de leur usure

1. L'enregistrement des actifs

Comme il apparaît dans le précédent bilan l'enregistrement au passif des trois capitaux entraîne ipso facto leur inscription à l'actif en tant que ressources à utiliser. Cette inscription permet de reconnaître le caractère d'investissement de tous ces capitaux. Cette « capitalisation » à l'actif est fondamentale pour permettre une gestion à long terme et pour reconnaître comptablement la contribution à la création de valeur des êtres humains et de la nature. Soulignons que pour reconnaître ces actifs humains et naturels il n'est pas nécessaire que l'entreprise soit propriétaire de ces actifs³⁵. Toutes les théories comptables modernes admettent d'ailleurs que pour qu'un actif puisse être comptabilisé il suffit qu'il soit simplement sous le contrôle ou sous un accès privilégié de l'entité qui l'utilise (v. notamment les normes IFRS). Soulignons également que contrairement à ce qu'affirment péremptoirement la plupart des économistes et des comptables amoureux de la *fair value* et plus largement de la modernité « fishérienne »

³⁴ RAMBAUD 2015.

³⁵ Ce qui nous ramènerait à l'âge de l'esclavage pour ce qui est des actifs humains !

la comptabilité en coût (historique ou de remplacement) n'a aucun mal à enregistrer un capital humain réputé immatériel³⁶ !

332 L'enregistrement de l'usure des actifs humains et naturels

L'axiome AC3 implique l'utilisation d'un des concepts fondamentaux de la comptabilité en coût (historique ou de remplacement) : celui d'amortissement ou plus exactement d'amortissement planifié.

Pour ce qui est des bâtiments et des machines admettons pour simplifier que leur durée d'utilisation moyenne *prévue* soit de 10 ans. Dans ce cas, compte tenu de leur coût global de 1000, un amortissement annuel de 100 (1000/10) va être passé en comptabilité pour tenir compte de leur dégradation. Cet amortissement sera porté d'une part en moins des actifs concernés (qui perdent de leur valeur coût) et d'autre part en moins du résultat de l'exercice, c'est-à-dire en charges ou diminution du capital passif.

Il en ira exactement de même dans le modèle CARE pour les actifs humains et naturels à utiliser. Nous avons supposé que l'horizon temporel d'utilisation de la terre et du fermier par l'entreprise est comme celui des machines de 10 ans et que leur valeur coût initiale est aussi de 1000. Il y aura donc aussi un amortissement annuel de 100 pour chacun de ces deux actifs.

Ainsi un montant d'amortissement total de 300 va être enregistré chaque année pendant 10 ans. Bien entendu l'entreprise va répercuter le montant de ces coûts annuels dans le prix des produits agricoles qu'elle va fabriquer avec les trois capitaux qu'elle utilise, ce qui permettra de déterminer le *véritable coût soutenable* de ces produits ceci contrairement à la pratique actuelle³⁷. Supposons, pour simplifier, qu'elle facture à prix coûtant sans bénéfice. Dans ce cas, après fabrication et vente au comptant (cash) des produits correspondants³⁸, son bilan à la fin de la première année sera le suivant :

³⁶ Nous laissons au lecteur le soin de décider si l'être humain est corporel ou incorporel.

³⁷ Précisons que cette « internalisation » d'un coût complet environnemental n'a rien à voir avec l'internalisation des externalités des économistes environnementaux néo-classiques : ces derniers intègrent des coûts de *dommages* environnementaux et non des coûts de maintien de l'environnement ce qui est totalement différent (v. pour plus de détails sur ce point crucial RICHARD, 2012).

³⁸ Pour épargner au lecteur des détails complexes nous ne retracerons pas toutes les étapes du processus de fabrication et de vente. Nous supposons une fabrication et une vente instantanée. Par ailleurs nous négligerons le coût des matières premières et des services. Enfin toujours pour simplifier nous admettons qu'il n'y a pas d'impôts.

Machine et bâtiments	1000	-100	900	CF à conserver	1000
Capital naturel utilisé	1000	-100	900	CN à conserver	1000
Capital humain utilisé	1000	-100	900	CH à conserver	1000
Argent en caisse			300	Bénéfice	0

Ce bilan fait apparaître un bénéfice nul au passif³⁹. En effet le produit des ventes (300) a été complètement compensé par des charges (pertes) d'amortissements d'un montant équivalent comme le montre le compte de résultat de la période 1 ci-dessous

Compte de résultat de la période 1	
Ventes	+ 300
Consommations de matières et services	0
Charge d'amortissement des machines et bâtiments	- 100
Charge d'amortissement de la terre	- 100
Charge d'amortissement du fermier	- 100

Bénéfice	0

Le lecteur constate qu'à la différence du compte de résultat classique une triple ligne d'amortissement (TLA) apparaît au nouveau compte de résultat. Nous reviendrons sur ce point fondamental ultérieurement

34. La reconstitution des capitaux

Le bilan précédent montre clairement que les trois capitaux utilisés ont été dégradés de 10% (100/1000) par rapport à la *norme de conservation* qui figure au passif du bilan. Mais, grâce à l'argent en caisse, il va être possible de remédier à cette situation. Une somme de 100 sera réservée à l'achat de fumier qui permettra de renouveler la terre. Une somme de 100 sera payée au fermier pour lui permettre de continuer à mener une vie décente. Et, classiquement, une somme de 100 sera dévolue au remplacement des pièces usées des machines et des bâtiments. Soulignons que, contrairement à certaines comptabilités environnementales comme celle que propose le Banque Mondiale (2006) avec son modèle de « *Genuine Saving* », aucune

³⁹ Dans le cas d'un fermier « financier » il est probable qu'un profit (fictif) distribuable d'au moins 100 serait apparu par suite de non protection des sols et de salaires du fermier inférieurs au revenu décent.

compensation n'est possible entre les trois capitaux dans le modèle CARE. Par exemple il n'est pas possible d'investir 200 dans les machines et les bâtiments pour compenser la dégradation de 100 du sol. En fait bien que cela ne soit pas indiqué dans le bilan les montants en caisse sont totalement dédiés par avance et l'auditeur devra vérifier leur affectation précise.

Au terme de ce processus de conservation du capital, c'est-à-dire de « dé-dégradation » par réinvestissement, le bilan (après conservation) à la fin de la première période apparaît comme suit :

Machine et bâtiments	1000	- 100	1000	CF à conserver	1000
		+ 100			
Capital naturel utilisé	1000	- 100	1000	CN à conserver	1000
		+ 100			
Capital humain utilisé	1000	- 100	1000	CH à conserver	1000
		+ 100			
Argent en caisse			0	Bénéfice	0

Les capitaux ont donc été conservés puisque les actifs sont égaux aux passifs à conserver (qui servent de borne de comparaison) et l'auditeur « vert » pourra certifier les comptes comme conformes aux critères d'une gestion soutenable en bon père de famille. L'entreprise E sera autorisée à continuer son exploitation. Celle-ci va s'opérer dans le cadre d'une nouvelle gouvernance.

III. VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE ET UN NOUVEAU DROIT DES SOCIÉTÉS

Introduction

À toute comptabilité correspond un sujet qui imprime la marque de son pouvoir. Dans le modèle de comptabilité hérité des marchands capitalistes du 13^{ème} siècle et transposé tout au long des révolutions industrielle et financière pour intégrer les capitaux des industriels et des financiers il n'y a jamais eu qu'un seul capital à protéger au passif du bilan : le capital des marchands et des industriels et des financiers c'est-à-dire ce que nous appelons au sens large le capital financier (CF) par opposition au capital humain (CH) et au capital naturel (CN). Malgré des changements considérables des théories comptables, notamment dans l'évaluation des

actifs, évolution que nous avons retracée dans plusieurs articles⁴⁰, ce modèle comptable demeure encore présent : il suffit prendre un bilan de n'importe quelle entreprise ou société et de regarder au passif du bilan : seul le CF figure au passif. Pacioli, si nous lui montrions la structure des bilans actuels, retrouverait sans peine ses marques. Idem pour le compte de résultat avec ses charges de matières, de marchandises, de services consommés et de salaires à déduire des ventes pour obtenir dans une dernière ligne le profit résiduel du capitaliste. Extraordinaire pérennité du modèle de base comptable capitaliste qui témoigne du fait qu'un tel système est fondamentalement caractérisé par un mode de calcul des résultats particulier qui fait corps avec lui comme Sombart (1918) l'avait bien pressenti ! Le droit comptable et le droit des sociétés, qui n'ont jamais remis en cause ces *structures fondamentales* du bilan et du CR, témoignent de cette stabilité. Certes, depuis la première guerre mondiale de nombreux spécialistes du droit des sociétés et du droit de l'entreprise, d'abord allemands, puis américains et français ont essayé de réfléchir sur une nouvelle conception de l'entreprise qui ferait d'elle une entreprise en soi (*Unternehmen an sich*) dotée d'un objectif plus ou moins public qui permettrait d'éviter que les capitalistes financiers et notamment les actionnaires absents ne fassent prévaloir leurs intérêts au détriment de ceux des salariés, des créanciers et des actionnaires à long terme. Il suffit de citer les écrits de Rathenau (1916), Friedländer (1927), Geiler (1927), Haussmann (1928), Netter (1929), Müller-Erzbach (1929), Passow (1930), Dodd (1932), Percerou (1932), de Berle et Means (1932), Ripert (1946 et 1951), Durand (1947), Berle (1954), Despax (1957), Champaud (1962), Paillusseau (1967) et de Contin (1975). En France, ce courant de réflexion puissant et ancien, qui s'est intitulé par la suite « doctrine de l'entreprise (DE) » a connu une éclipse dans les années 1995-2008 suite à la montée en puissance des idées « Friedmanniennes »⁴¹ mais il est revenu en force après la crise de 2008. Dans deux des écrits récents publiés sous sa direction Champaud estime que face au financialisme il faut « rendre le pouvoir économique aux entrepreneurs » (2013, 223) et affirme que la « doctrine économique de l'entreprise est « fondamentalement en homothétie » avec les thèses de la théorie américaine des parties prenantes⁴². L'un des principaux fondateurs de la théorie des PP est Freeman (1984) dont l'idée fondamentale est qu'il appartient à des managers éclairés et avisés de dialoguer avec les parties prenantes de l'entreprise pour concilier leurs intérêts divergents dans

⁴⁰ V. notamment RICHARD, 2012b et 2015a.

⁴¹ CHAMPAUD, 2013, 206.

⁴² CHAMPAUD, 2013, 219.

l'intérêt bien compris de l'entreprise. Cette théorie américaine peut apparaître comme une version modernisée de la conception de la *Unternehmen an sich* des Allemands du début du 20^{ème} siècle. Elle repose sur la conception managérialiste exposée par Berle et Means en 1932 selon laquelle dans les grandes entreprises à actionnariat dispersé le pouvoir n'appartient plus aux actionnaires « propriétaires » mais aux managers : c'est la fameuse thèse de la séparation de la propriété et du contrôle. C'est cette théorie des parties prenantes qui inspire aussi récemment de par le monde de très nombreux juristes qui, sans appartenir au groupe célèbre des fondateurs de la « vieille » école de la DE, partagent avec eux l'idée progressiste fondamentale selon laquelle on ne peut résumer l'intérêt social à celui des actionnaires. Il en va ainsi d'auteurs aussi divers que Abadie (2013) Bézard (2004), Daigre (1996), Darrois et Viandier (1993), Magnier (2007), Robé (1999), Teller (2011) Teyssié (2004), Trébulle (2006a ; 2006b ; 2007a ; 2007b), Tchotourian (2010 et 2013) en France, que Rousseau et Tchotourian (2015) au Canada et en France, que Blair (1994) ,Blair et Stout (1999), Greenfield (2006), Stout (2008 et 2012) aux Etats-Unis, tous inspirés directement ou indirectement, et à des degrés divers, par les thèses de l'*Unternehmen an sich* allemande ou de la DE française remodelées par la théorie des PP.

Tous ces auteurs, « anciens ou modernes », constituent un courant puissant qui s'oppose aux tenants d'une approche strictement contractuelle de la SA qu'il s'agisse de sa version ancienne avec des auteurs comme Labbé (1883) ou de sa version modernisée par l'école américaine de l'économie du droit animée notamment par des juristes américains comme Bainbridge (1993), Hansmann et Kraakman (2000), Romano (2001), Lee (2005), et des juristes français comme Martin (2005), Mestre (1989), Mathey (2001) et Schmidt (1995) .

Mais, comme le reconnaissent eux-mêmes une partie d'entre eux⁴³, la théorie juridique de la gouvernance de la SA basée sur la théorie des PP peine à imposer sa conception dans les textes et les pratiques juridiques pour différentes raisons. Premièrement, ce qui semble le cas dans tous les pays, le recours à l'aide du concept d'intérêt social, même s'il est évoqué par les textes de droit ou la jurisprudence, est laissé à l'entière disposition des administrateurs : la phrase consacrée est que les administrateurs « peuvent » tenir compte d'autres intérêts que ceux des actionnaires. Il est clair que faute d'obligation stricte, ce qui est d'ailleurs conforme à la conception même de la TPP, qui fait confiance à l'esprit de responsabilité de managers éclairés, la marge de manœuvre des administrateurs est considérable : tout dépend de

⁴³ V. notamment l'article de ROUSSEAU et TCHOTOURIAN, *précit.*

leur bon vouloir. Deuxièmement, dans la majorité des cas, ni les lois, ni la jurisprudence ne veulent donner une définition précise de l'intérêt social dans le cadre de la théorie des PP et de ce que sont les parties prenantes qui en sont les bénéficiaires, ce qui renforce encore la marge de manœuvre des administrateurs. Troisièmement, même dans les cas où cette volonté de précision existe, ce qui semble notamment le cas du Canada⁴⁴, le résultat est le plus souvent décevant car faute d'une concrétisation par des instruments de gestion économique et comptables précis les définitions proposées restent à un tel niveau d'abstraction et de généralité qu'elles ne peuvent déboucher sur des règles de gestion pratiques, efficaces et contrôlables. Les questions pratiques qui se posent à ce propos sont notamment les suivantes : quels sont les intérêts légitimes des différentes parties prenantes ? Comment assurer un équilibre entre ces différents intérêts ? Comment donner une valeur à ces différents intérêts ? Quel concept de profit « sociétal » faut-il retenir ? Autant de questions auxquelles la TPP paraît structurellement incapable de répondre.

Pour nous la conclusion est nette : un droit basé sur les seuls concepts et propositions de la TPP peut difficilement s'imposer face à la puissance et la précision des instruments juridiques et comptables mis en œuvre par les tenants de l'école contractuelle. C'est la raison pour laquelle nous proposons de recourir à une autre théorie de la gouvernance des SA que nous appellerons « *Theory of (Extended) Capital Holders* » (en français théorie (intégrale) des investisseurs en capital (TIIC) qui, à la différence de la TPP, s'appuie sur un modèle comptable rigoureux. Nous en présenterons d'abord les principes avant de montrer leur originalité par rapport à des propositions de réforme similaires dans les objectifs.

A.- Les principes de la gouvernance selon la Theory of integral Capital Holders

Ces principes incluent l'instauration d'un nouveau droit comptable obligatoire, la réalisation d'un juste équilibre entre les capitaux investis dans la société, et une promotion de valeurs et d'intérêts communs autour d'un nouveau concept de profit

11 L'instauration d'un nouveau droit comptable obligatoire.

Un auteur a souligné que « le développement durable ne se fera pas sans le droit »⁴⁵. Nous partageons ce point de vue sauf à ajouter que ce droit

⁴⁴ D'après ROUSSEAU et TCHOTOURIAN, *art précit.*

⁴⁵ RUET, 2007, p. 5.

n'est pas seulement le droit des Sociétés mais aussi et peut être surtout le droit comptable. Curieusement, dans la quasi totalité des articles qui sont consacrés à la question de l'intérêt social, le droit comptable est absent. Pourtant, comme le soulignaient déjà Max Weber (1921) et ensuite René Savatier (1969) la question de la rationalité comptable et de son expression est fondamentale : les actionnaires jugent in fine de la performance des administrateurs sur la base des chiffres comptables qui leurs sont livrés, et même, pour être précis, sur la vue de la dernière ligne du compte de résultat (la fameuse *bottom line*). Vouloir changer le droit des sociétés pour promouvoir l'idéologie d'un intérêt social élargi sans changer un droit comptable financier tout entier conçu pour la cause des seuls actionnaires c'est aller automatiquement à l'échec. Même si des administrateurs éclairés voulaient changer la donne ils se trouveraient face aux réalités du droit comptable actuel qui font du profit des actionnaires le critère roi de la performance. Or ce critère dominant est particulièrement pernicieux. En effet, au lieu de chercher à concilier sinon fusionner les intérêts des différentes parties prenantes, comme proposent de le faire les juristes progressistes actuels, le droit comptable hérité du capitalisme est un instrument fondamental de la « guerre des uns contre tous les autres ». Par *sa structure même* qui fait des salaires et des intérêts des charges alors que la rémunérations des actionnaires est considérée comme un profit le droit comptable actuel conduit inéluctablement à la lutte entre ceux qui veulent défendre leurs salaires et leurs intérêts contre ceux qui veulent maximiser leurs profits, alors que le droit des sociétés dominant prend nettement partie en faveur de ces derniers en leur donnant le pouvoir dans les AG⁴⁶. Pour changer la gouvernance des sociétés dans une perspective de collaboration des acteurs de l'entreprise et de la société il convient donc de proposer un nouveau modèle pour la comptabilité des sociétés, un modèle obligatoire pour les administrateurs, au même titre que l'est le modèle actuel. Ce modèle devra modifier totalement les concepts de capital et de profit.

12. La réalisation d'un juste équilibre entre les capitaux investis dans la société.

Le courant progressiste du DS est à la recherche d'une justice qui tient compte d'un « équilibre » ou d'une « balance » voir d'une « communauté » des « intérêts » en présence⁴⁷. Cet équilibre est respecté dans la méthode CARE à plusieurs égards.

⁴⁶ Le Droit du travail peut être considéré un droit qui essaye de limiter les dégâts du droit comptable et du droit des sociétés pour éviter des révolutions sociales.

⁴⁷ ROUSSEAU et TCHOTOURIAN, *op. cit.* notamment p.32.

Premièrement les trois capitaux qui, de l'avis quasiment unanime des économistes, concourent à la vie des entreprises sont tous trois en principe assurés d'être conservés selon une mécanique comptable identique (inscription au passif en tant que capitaux à conserver et à l'actif en tant que capitaux à user) alors que dans le modèle comptable en vigueur seul le CF bénéficie de cette faveur.

Deuxièmement, ces trois capitaux sont assurés d'une participation égale à la gouvernance de l'entreprise. Dans le modèle du droit des sociétés hérité du 19^{ème} siècle seul le CF a le droit de nommer les dirigeants et de prendre les décisions fondamentales qui conditionnent la vie de la SA. Dans le modèle CARE ce droit est reconnu aux trois capitaux ou plus exactement à leurs représentants. Nous avons montré⁴⁸ que deux solutions sont envisageables. La première solution est celle du « capitalisme environnemental », qui est une extension des règles traditionnelles du capitalisme financier. Elle consiste à accorder des droits à chaque type de capital en proportion de leur importance relative au passif du bilan. Nous avons rejeté cette solution, bien qu'envisageable, en raison de sa complexité technique et de problèmes déontologiques. La deuxième solution est de promouvoir une nouvelle cogestion environnementale (COE) très différente, malgré certains traits communs, de la cogestion à l'allemande. Dans le cas de cette COE chaque type de capital aura un tiers des voix à répartir entre ses représentants, étant entendu que ces représentants auront, individuellement, un nombre de voix égal indépendamment de leur apport en capital (v. *infra*). On notera que cette option de la COE avantage les capitalistes financiers car toutes les études montrent (notamment celles de la Banque Mondiale, 2006) que la taille du capital humain est très supérieure à celle du capital financier. On soulignera également que la diversité de taille des capitaux investis est prise en compte au niveau de leur conservation et non de leur droit à discussion sur les stratégies des entreprises : à ce niveau c'est l'expression des « intelligences » qui compte, qui n'est pas forcément proportionnelle à la mise de capital. Il n'est pas possible dans le cadre de ce bref exposé d'analyser en détail la question de la nomination des représentants. Disons simplement que les représentants du capital financier représenteront non seulement les actionnaires traditionnels mais aussi les créanciers, la masse des fournisseurs, et d'une manière générale, tous ceux qui mettent à la disposition des entreprises des actifs matériels ou immatériels (y compris les États, les régions, les tribus etc.). Les représentants du capital humain seront désignés directement par tout le personnel qui travaille dans la société concernée. Précisons que les syndicats

⁴⁸ RICHARD, 2012.

ne seront pas représentés à ce titre mais conserveront leur tâche traditionnelle de défense des employés à l'exclusion de toute participation à la gestion : les possibilités de leur part d'une contestation fondamentale du système proposé par le modèle CARE et des décisions qui en découlent resteront donc intactes⁴⁹. Enfin les représentants du CN seront notamment des scientifiques (indépendants de la société), des ONG environnementales et des riverains concernés par les actions de la firme sur l'environnement.

Il s'agit donc d'une participation totale à la (co)gestion qu'appellent par exemple de leurs vœux Blair et Stout mais d'une participation institutionnalisée et garantie par une modification profonde du DS. À la différence de la théorie des PP seuls les apporteurs de capitaux (au sens de CARE) sont invités à participer à cette cogestion ce qui permet de délimiter clairement les personnes (ou masses de personnes) à représenter : il suffit de lire la liste des capitaux portés au passif du bilan pour savoir qui doit être représenté à l'AG et dans les conseils d'administration. Cela n'empêche nullement que les autres parties prenantes (clients, entreprises concurrentes, public et autres non investisseurs concernés etc..) pourront être consultées dans le cadre de commissions ad hoc.

On passe donc d'une « *stakeholder theory* » à une « *capital holder theory* » ce qui permet aussi une redéfinition précise du profit qui est impossible à faire dans le cadre de la TPP.

13 Une promotion de valeurs et d'intérêts communs autour d'un nouveau concept de profit

Dans le modèle CARE un nouveau concept de profit apparaît après enregistrement d'une TLA permettant la conservation des trois capitaux, donc après déduction d'un véritable coût complet permettant d'éviter des phénomènes de dumping social ou environnemental et de distribution de dividendes fictifs. Normalement, ce coût suffit aux employés de la SA pour vivre décemment et à la nature de voir renouveler ses fonctions critiques. On fait l'hypothèse dans ce modèle que les capitalistes financiers sont soit des actifs qui bénéficient aussi de revenus décents soient des non actifs qui ont une retraite décente⁵⁰ basée sur leur travail antérieur : ils n'ont donc pas à vivre des rentes de leur capital. Ceci est important car toute distribution régulière de dividendes au capital financier est exclue a priori. En effet le sort du nouveau profit distribuable dépend de la décision commune des trois

⁴⁹ Ceci constitue une différence majeure avec la co-gestion à l'allemande qui tend à faire rentrer les syndicats dans le jeu de certains organes de gestion ou de contrôle comme le Conseil de surveillance.

⁵⁰ Cette retraite est basée sur une cotisation versée régulièrement par toutes les entreprises à un fonds commun des retraites.

types d'investisseurs associés. Ces derniers, dans la mesure où ils gèrent un *profit commun*, deviennent en effet véritablement associés pour le meilleur et le pire, ce qui devrait en faire sinon des alliés du moins des partenaires possibles et non, comme dans la situation actuelle, des adversaires automatiques. Comme dans toute SA classique l'utilisation de ce profit commun aux nouveaux associés, qui témoignera d'une bonne gestion, pourra être déterminée librement par l'AG annuelle. Logiquement, le fait pour les employés et les capitalistes financiers de recevoir une rémunération ou une retraite décente devrait les inciter à mettre ces bénéfices en réserves pour un autofinancement de l'expansion ou de l'amélioration soit du capital financier (machines, brevets etc..) soit du capital humain (nouvelles embauches, croissance de la formation, diminution du temps de travail) soit même du capital naturel (réparation de fonctions environnementales antérieurement dégradées, améliorations de la qualité naturelle du sol etc..). De plus, pour favoriser l'autofinancement nous proposons d'ancrer dans le droit les « règles des deux fois 50% » de la finance prudente classique qui existaient en pratique avant leur démolition par la finance moderne : obligation de mettre en réserves 50% au moins du profit annuel et Obligation d'avoir un minimum de 50% au passif en capitaux propres. Cependant des distributions de dividendes (au sens large et nouveau du terme) sont possibles au cas par cas : récompenses de personnels particulièrement méritants notamment de managers, récompenses de capitalistes financiers pour des apports névralgiques ou le maintien de leur capital sur une longue durée.

Au total l'association d'un très grand nombre d'employés au sort de la SA et à ses résultats devrait permettre de sortir de la situation d'aliénation dans lesquels ils vivent aujourd'hui du fait de leur condition de simples salariés alors qu'ils contribuent par leur capital humain à leur « financement ». Ils deviennent de véritables associés à la gestion de leur entreprise au même titre que les actionnaires. Cette amélioration de leur situation sera d'autant plus forte si des mesures de fragmentation des grands groupes en société à taille humaine sont opérées. Elle ne pourra qu'être favorable à une dynamisation des entreprises. Bien entendu cette progression de la cogestion pourra être interprétée comme une tentative de faire revivre la vieille idée de la collaboration du capital et du travail. Mais encore une fois rien n'empêchera les syndicats d'en critiquer les effets. C'est d'ailleurs ce qu'ils font déjà aujourd'hui en France en acceptant que des membres des comités d'entreprise « collaborent » avec les dirigeants des

entreprises⁵¹. Par ailleurs même si les salariés deviennent des associés de la SA cela n'empêchera pas le Code du travail de subsister : il ne faut pas confondre salariés et travailleurs.

14 Vers une redéfinition de la société et de l'intérêt social

Pour le professeur Paillusseau la véritable nature de la société est de permettre, grâce à la personnalité juridique accordée par la loi, une affectation de capitaux⁵² à une entreprise commune (il cite à ce propos les travaux préliminaires de la loi sur l'EURL de 1985) (2011,15). Nous adhérons totalement à cette définition mais en y apportant une précision majeure. C'est que désormais, comme c'est le cas dans la méthode CARE et de la TIIC, il n'est plus possible de considérer que ces « capitaux » se limitent aux capitaux investis par les seuls actionnaires. La nouvelle société de capitaux que nous promovons est une société « tricapitaliste » qui associe les investisseurs⁵³ (ou leurs représentants) de CN, de CH et de CF.

Sur cette nouvelle base il devient possible de redéfinir aussi l'intérêt social⁵⁴ de tous ces nouveaux capitalistes. On peut considérer que cet intérêt est double. Premièrement il est de maintenir leurs capitaux respectifs ce qui est a priori garanti par les méthodes comptables que nous avons décrites. On peut noter que ce maintien systématique n'est pas banal d'autant qu'il s'effectue comme nous l'avons montré en monnaie constante. Deuxièmement, il est comme dans toute société de capitaux de partager un bénéfice commun mais, évidemment, tel que redéfini par le modèle CARE⁵⁵. Ce bénéfice, on l'a vu, doit être considéré comme un *résidu* qui témoigne d'une gestion durable des trois capitaux. Il est librement distribuable par décision de l'AG des représentants des trois capitaux sous réserve des contraintes d'autofinancement susvisées. Mais soulignons que ce bénéfice est un résidu au sens strict. Dans le modèle CARE il n'est pas question qu'un quelconque capitaliste puisse exiger le versement d'un intérêt fixe prédéterminé (comme un coût du capital financier) en proportion de ses apports de capitaux. Ceci est évident pour l'« apporteur Nature »

⁵¹ Ces mêmes syndicats ont d'ailleurs généralement accepté qu'il y ait des administrateurs salariés dans les conseils d'administration des grandes entreprises.

⁵² PAILLUSSEAU (1967, p67) assimile le capital à un « ensemble de biens » apportés par les capitalistes financiers. Dans un article récent (2011, 16 à 23) il caractérise à nouveau la société comme un structure d'affectation du patrimoine c'est-à-dire des biens (capital) des capitalistes financiers.

⁵³ Il est temps de considérer que les travailleurs sont des investisseurs au même titre que les capitalistes financiers. Le monde capitaliste traditionnel a l'art de capturer les mots flatteurs !

⁵⁴ Nous ne ferons pas de différence ici entre le but social et l'intérêt social, une distinction qui nous paraît fumeuse.

⁵⁵ Et le cas échéant, si l'affaire tourne mal, de partager les pertes.

mais joue aussi bien pour l'apporteur de CH ou de CF : tous, encore une fois, sont sur un pied de stricte égalité. Comme la référence au montant des capitaux versés est abandonnée⁵⁶ pour une optique co-gestionnaire de type « familial » toute distribution générale de dividendes ne peut s'effectuer en principe que de façon égale par *tête de capitaliste*. Nous sommes donc dans le cadre d'une société nouvelle qui satisfait à la fois aux exigences d'un développement durable (du fait des contraintes de conservation séparée des capitaux) et qui conserve l'attrait d'un bénéfice à partager. Bien entendu dans le cadre de cette société de type responsable des risques sont pris par les investisseurs en CH et CF. Cela ne change guère de la situation actuelle car, comme de plus en plus de gens le reconnaissent, le temps est bien loin où les capitalistes financiers pouvaient se prévaloir d'être les seuls à prendre des risques⁵⁷. Bien entendu ces risques, s'ils résultent d'actes de gestion normaux pourront être couverts à l'échelle macro-économique mais ceci sort de l'objet de notre étude.

Pasqualini (2015,21) a montré que les juges de la Cour de Justice Européenne ont pu, malgré toute la difficulté de la tâche, faire de l'image fidèle un standard juridique opérationnel grâce aux principes comptables. Il devrait en être de même pour ce qui est de l'intérêt social grâce à une comptabilité du type de CARE.

II. ORIGINALITE DU MODÈLE CARE ET DE LA CAPITAL-HOLDER THEORY

Nous nous centrons ici uniquement sur des propositions qui se rapprochent *très fortement* des nôtres du moins pour ce qui concerne leur « philosophie ». Nous commençons par la plus ancienne celle de l'économiste suisse Peter Ulrich, injustement oubliée, puis celles beaucoup plus récentes du juriste américain Greenfield et en France celles de Daniel Bachet et du Cercle des Bernardins

2 1 La nouvelle société de Peter Ulrich

Peter Ulrich, dès 1977, récuse les thèses managériales américaines selon lesquelles le pouvoir serait passé aux mains d'une élite technocratique et affirme que les actionnaires continuent à exercer leur domination. Il en

⁵⁶ Rappelons que cet abandon se fait plutôt au détriment du capital humain (très majoritaire généralement dans les bilans de type CARE) et à l'avantage du CF.

⁵⁷ On pourrait facilement démontrer que l'évolution du droit des sociétés a été principalement marquée par une réduction progressive de la responsabilité juridique des capitalistes financiers (ce qui contredit au moins partiellement la rhétorique de la « responsabilité sociale de l'entreprise »).

tire la conclusion qu'il ne faut pas compter sur des managers responsables pour réformer la gestion capitaliste mais sur des lois contraignantes concernant les organes centraux des SA. Il veut instaurer le pluralisme au cœur des grandes entreprises en proposant que le CA soit composé à 30% de représentants du capital financier, de 10% de managers, de 30% d'employés et de 30% de représentants du public (commissions nommées par l'État regroupant des experts et scientifiques indépendants). Sa proposition « stakeholderiste » (mais institutionnalisée par le droit), est très en avance pour l'époque, (antérieure à celles de Freeman et nettement plus audacieuse que celle du « père » de la stakeholder theory). Elle n'est cependant pas assortie d'une réforme de la comptabilité ce qui la rend fragile.

2 2. La nouvelle société de Greenfield

Contrairement à ses collègues Blair et Stout Greenfield (2006) ne croit pas non plus que le droit des sociétés américain protège les entreprises de la shareholder value et conteste tout comme Ulrich le fait que les managers puissent jouer un rôle d'arbitre impartial entre les différents intérêts. Il veut donc imposer par des lois une réforme drastique du droit des sociétés américain pour modifier les pouvoirs au sein même des boards de façon à instituer à ce niveau une véritable « stakeholder governance ». Il estime lui aussi nécessaire une réforme fondamentale du concept de profit de façon à prendre en comptes les externalités sociales et environnementales. Malheureusement ses excellents principes ne sont pas suivis d'une analyse détaillée et concrète permettant leur application.

2 3. La structure dualiste de Bachet

Daniel Bachet⁵⁸, dans un ouvrage original et riche en enseignements, propose d'organiser juridiquement la « confrontation » des conceptions sur l'entreprise entre les salariés et les actionnaires en instituant deux organismes disposant de deux types de critères de gestion. D'une part le Conseil d'Administration où les actionnaires resteraient (semble-t-il) majoritaires (en dépit de la présence d'une certaine proportion de représentants élus des salariés) et apprécieraient leur performance sur la base de leurs critères traditionnels de profit. Et, d'autre part, un Conseil de l'Entité Entreprise qui réunirait la collectivité de travail et le comité d'entreprise et dont le critère de gestion principale serait un indicateur de valeur ajoutée du type que celui que propose Brodier (2001), dont Bachet s'inspire sur ce point précis. Les dirigeants de l'entreprise devraient alors

⁵⁸ 2007, 210-212.

agir en tenant compte de ces deux visions car ils tireraient leur légitimité des deux organismes reconnus par le droit. Il s'agit donc d'institutionnaliser le conflit traditionnel qui existe dans les entreprises. Le problème de cette construction est qu'on laisse encore les dirigeants, toujours nommés par le CA semble-t-il, arbitrer sans qu'ils n'aient de contraintes juridiques qui s'exercent sur eux. En dépit de la clarification intéressante opérée on voit mal ce qui va changer concrètement dans la gestion des entreprises. Par ailleurs l'aspect environnemental n'est pas véritablement traité.

2.1 La Société à Objet Social Étendu (OSE) proposée par le Cercle des Bernardins

Favereau et Roger (2015) au terme de recherches notamment menées par Hatchuel et Segrestin dans le cadre du collège des Bernardins veulent « penser un modèle d'entreprise alternatif au modèle de l'agence et de la shareholder value » (p. 76) en s'inspirant de la co-détermination à l'allemande et insistent sur la nécessité d'une révolution des techniques comptables (p. 78). Ils proposent de réformer les SA actuelles en les transformant en SOSE (Sociétés à Objet Social Étendu). Dès lors, « la maximisation du profit n'est plus la seule référence et le dirigeant qui prend les décisions dans l'esprit de cette « mission » se trouve désormais protégé... Au lieu du tête à tête entre les actionnaires et les dirigeants s'intercalerait un « conseil d'entreprise » qui représenterait les parties concernées par l'OSE évaluant la gestion par rapport à cet OSE et en rendant compte auprès du Conseil d'administration (54/55). Ils proposent également « d'étendre la représentation des salariés au sein des Conseils d'Administration » (p. 85) et ceci « soit à la moitié du conseil - cas de l'Allemagne - mais avec un seuil d'effectifs élevé (5000), soit au tiers du conseil -cas de la Suède- avec un seuil bas (500) » (p. 86). Ils recommandent enfin de « modifier les règles comptables pour installer une conception non financière du profit » et de « redéfinir l'intérêt social » (p. 92).

Ces propositions vont dans le même sens que les nôtres. Notre apport fondamental est celui du modèle CARE qui offre une concrétisation de ce que peut être cette nouvelle conception comptable du profit que les auteurs appellent de leurs vœux. Par ailleurs la référence au modèle de la cogestion allemande stricte paraît maintenir les salariés (qui ne semblent toujours pas de véritables associés) à un rôle secondaire de membre du conseil de surveillance et non du conseil d'administration proprement dit. Enfin la représentation du capital naturel n'est pas formellement prévue : l'ouvrage, visiblement, se focalise essentiellement sur des questions relatives au capital humain plus que d'écologie.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous avons commencé notre présentation du modèle CARE en partant d'axiomes qui reposent sur une conception de ce qui doit être conservé, c'est-à-dire de ce qui est important. Nous espérons que le lecteur de ce texte sera d'accord pour admettre que le capital naturel, base de notre existence et le capital humain, base de toute activité économique, méritent tout autant que le capital financier d'être systématiquement conservés. Si ces axiomes sont admis le reste de notre raisonnement se situe dans la sphère économique. Le modèle CARE n'est ni plus moins que la transposition du modèle comptable du capitalisme traditionnel aux capitaux naturel et humain : c'est d'abord un outil économique « au service de l'homme » comme le voulait Savatier. Ce modèle part du constat de quasiment tous les économistes que trois capitaux sont indispensables au fonctionnement de toute firme. Mais on sait qu'Aristote distinguait deux types d'économies : une vraie économie qui répond aux besoins fondamentaux des hommes et une fausse économie, la chrématistique, basée sur l'accumulation des richesses pour l'accumulation. Nous sommes actuellement dans une économie de type hyper chrématistique portée par un système comptable aberrant et dangereux pour l'humanité. Le nouveau modèle comptable présenté dans cet article a pour ambition d'ouvrir une porte pour en sortir tout en conservant une économie de marché innovatrice, mais sous une contrainte de durabilité de trois capitaux et non plus d'un seul. Il peut être considéré comme porteur d'un « vrai » capitalisme remplaçant un faux capitalisme tronqué qui a usurpé et défiguré pendant des siècles le nom de capital⁵⁹. En fait, dans un certain sens, pour paraphraser une formule devenue célèbre, nous n'avons jamais été vraiment capitalistes ! En ces temps de danger écologique et humain il est capital de le devenir pour de bon pour protéger et conserver nos conditions de vie. Mais pour cela il faudra, comme le disait un autre philosophe, penser le changement et non changer le pansement !

⁵⁹ On sait que le terme capital vient du latin *caput* et du grec *kephale* (tête) et qu'il est originellement en rapport avec l'agriculture (le mot cheptel rappelant les têtes de moutons qui constituaient la base vivrière dans l'antique Grèce). Il a en latin également le sens d'important. Tous ces termes témoignent de l'idée que pour vivre nous devons savoir ce qui est important et sauvegardé, comme notre « capital » santé. Avec le développement du capitalisme financier ce terme a été malheureusement connoté par l'idée d'exploitation de l'homme par l'homme. Il est temps d'imposer à nouveau son sens premier.

BIBLIOGRAPHIE

- ABADIE P. (2013), *Entreprise responsable et environnement. Recherche d'une systématisation en droits français et américain*, Bruylant.
- BACHET D. (2007), *Les fondements de l'entreprise. Construire une alternative à la domination financière*, Ed de l'Atelier.
- BAINBRIDGE SM. (1993). "In defense of the Shareholder wealth maximization norm: a reply to Professor Green", *Washington and Lee Law Review*, n°50, p.1423.
- BARKER R. (2010). "On the definition of income, expenses and profit" in *IFRS. Accounting in Europe*, vol. 7, n°2, pp. 147-158.
- BECKER G. (1964). *Human capital : a theoretical and empirical analysis with special reference to education*, University of Chicago Press.
- BERLE A (1954), *The 20th Century capitalist Revolution*, New York.
- BERLE A., MEANS G. (1932), *The modern corporation and private property*, New York.
- BÉZARD, (2004). « Face à face entre la notion française d'intérêt social et la gouvernance d'entreprise », *PA* 12/12 2004, n°32 p. 45.
- BLAIR M. (1994), *Ownership and control : rethinking Corporate Governance for the twenty first century*, Brookings Institution.
- BLAIR M. and STOUT L. (1999). "A team production theory of corporate law", *85 Virginia law Review*, 247-293.
- BRIEF R. P. (1982), "Hicks on accounting", *American Historians Journal*, 991-101.
- BRODIER P. L. (2001), *La VAD. La Valeur Ajoutée Directe. Une approche de la gestion fondée sur la distinction entre société et entreprise. 2 AddiVal*.
- CHAMPAUD C. (1962). *Le pouvoir de concentration de la société par actions*. Sirey, Paris.
- CHAMPAUD C. (2011), *Manifeste pour une doctrine de l'entreprise. Sortir de la crise du financialisme*, Larcier.
- CONTIN R. (1975), *Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes*, Litec. Paris.
- DAIGRE J. J. (1996), "Le gouvernement de l'entreprise : feu de paille ou mouvement de fond? » *Droit et patrimoine*, juillet /aout, p. 21.
- DALY H. E. and FARLEY J. (2004), *Ecological Economics:Principles and Applications*, Island Press.
- DARROIS J. M. et VIANDIER A. (1993). « L'intérêt social prime l'intérêt des actionnaires », *Les Échos* 27/6/ 1993 (Online).
- DESPAX M. (1957), *L'entreprise et le droit*, LGDG. Paris.

- DODD E.M. (1932), "For whom are corporate managers trustees?", in 45 *Harvard Law Review*, pp. 1145-1163.
- DURAND P. (1947), *La notion juridique d'entreprise*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Dalloz, Paris.
- ELKINGTON J. (1997), *Cannibals with forks :t he Triple Bottom Line of the 21st Century Business*, Capstone.
- De SERRES Olivier (1600), *Le théâtre de l'agriculture et message des champs*, Jamet Mettayer.
- EKINS et alii (2003),"A framework for the practical application of the concepts of critical natural capital and strong sustainability", *Ecological Economics*, 44, pp.165-185.
- FAVEREAU O. et BEAUDOIN R. (2015), *Penser l'entreprise. Nouvel horizon politique*, Collège des Bernardins Humanités.
- FISHER I. (1906), *The nature of capital and income*, Macmillan Company. New York
- FREEMAN R. E. (1984), *Strategic management. A stakeholder approach*, New Delhi, Cambridge University Press (reéd, 2010).
- FRIEDLÄNDER (1927), *Konzernrecht*, J. Bensheimer. Mannheim-Berlin-Leipzig.
- FULMER I. S. and PLOYHART R. E. (2013), "Our most important asset. A multidisciplinary/Multilevel Review of human capital valuation for research and practice", *Journal of Management*, nov. 12 (online).
- GADREY J. et LALUCQ A. (2015), « Faut-il donner un prix à la nature ? », *Les Petits Matins*, Institut Veblen.
- GEILER K. (1927), *Die wirtschaftlichen Strukturwandlungen und die Reform des Aktiensrechts*, Berlin.
- GREENFIELD K. (2006), *The failure of corporate law. Fundamental flaws and progressive possibilities*, The University of Chicago Press, Chicago and London.
- HANSMANN H. and KRAAKMAN R., (2000). "The end of history for corporate law", *Law and Economics working Paper*, n°235.
- HAUSSMANN F. (1928), *Vom Aktienwesen und vom Aktienrecht*, J. Bensheimer, Mannheim-Berlin-Leipzig.
- HICKS J. R. (1946). *Value and capital*, Clarendon Press.
- HOUDET J., PAVAGEAU C., TROMMETER M., WEBER J. (2009),"Accounting for changes in biodiversity and ecosystem services from a business perspective", *Cahiers de l'École Polytechnique*,44, pp.1-63.
- HUETING R, REIJNDERS L., (1998)."Sustainability is an objective concept", *Ecological Economics*, vol. 27, pp. 139-147.

JONES M. J. (2010), "Accounting for the environment : towards a theoretical perspective for environmental accounting end reporting". *Accounting Forum*, 34(2),123-138.

KAPP W., (1950). *The social costs of private enterprise*, Ed 1971 by Schocken Books.

LABBÉ (1883), Note sous Sirey, 1883 I, p. 357.

LAMBERTON G. (2005). "Sustainability accounting- a brief history and conceptual framework", *Accounting Forum*, 29, pp. 7-26.

LEE I. G., (2005) *Corporate law, profit maximization and the "responsible shareholder"*, Working Paper 442, January 7. Bepress Legal Series.

MARTIN D. (2005), « L'intérêt des actionnaires se confond -t-il avec l'intérêt social ? », in *Mélanges D. Schmidt*, Ed. Joly, p. 359.

MATHEY N. (2001), *Recherches sur la personnalité morale en droit privé*, Thèse Paris 2.

MESTRE (1989), « L'égalité en droit privé », *R.S.* p. 339.

MILNE M. (1996), « On sustainability ; the environment and management accounting », *Management Accounting Research*,7(1),135-161.

NETTER O. (1929), *Probleme des lebenden Aktienrechts*, Berlin.

NEUMAYER E. (1999), *Weak versus Strong Sustainability. Exploring the limits of two opposing paradigms*, Edward Elgar, USA.

NOBES C. (2014), *Accounting for capital: the evolution of an idea*. Online (21/11/2014).

PACIOLI L. (1494), *Traité des comptes et des écritures*, Paris, Ordre des Experts-Comptables. Ed Comptables Malesherbes (1995).

PAILLUSSEAU J. (1967), *La société anonyme technique d'organisation de l'entreprise*, Sirey, Paris.

PAILLUSSEAU J. (2011), « Le patrimoine de l'entreprise : d'une réalité économique à un concept juridique », Communication à Lille du 13/11 2011 dans le cadre du cycle « Le patrimoine de l'entreprise ». Équipe de Recherche Appliquée du Droit Privé. Disponible sur internet.

PASQUALINI F. (2015). « L'image fidèle mythe ou réalité ? ». in *Comptabilité et fiscalité pratique*, Woters Kluwer, Août, pp.16-21.

PASSOW R. (1930), *Der Strukturwandel der Aktiengesellschaft im Lichte der Wirtschaftsenquête*. Jena.

PERCEROU A. (1932), *Lois actuelles et projets récents en matière de sociétés par actions*, Thèse Paris.

PIKETTY T. (2013), *Le capital au 21ème siècle*, Seuil, Paris.

RAMBAUD A. (2015), *La valeur d'existence en comptabilité : pourquoi et comment l'entreprise peut (p)rendre en compte des entités*

environnementales pour « elles-mêmes », Thèse de Doctorat en Sciences de Gestion. Université Paris Dauphine.

RAMBAUD A. et RICHARD J. (2015a), « The Triple Depreciation Line (TDL) instead of the Triple Bottom Line (TBL): towards a genuine integrated reporting », *Critical Perspectives on Accounting*, (Dec).

RAMBAUD A. et RICHARD J. (2015b), *Sustainability, Finance and Accounting : From the today's Fisherian- (Falsified) Hicksian perspective to a traditional accounting approach*. Working Paper. Presented at the ACRN Oxford Session 10/6/2015.

RATHENAU W. (1917), *Vom Aktienwesen : eine geschäftliche Betrachtung*. Fisher Verlag, Berlin.

RICHARD J. (2012a), *Comptabilité et développement durable*, Economica.

RICHARD J. (2012b), “The victory of the Prussian railway “dynamic” accounting over the public finance and patrimonial accounting models (1838-1884): an early illustration of the appearance of the second stage of capitalist financial accounting and a testimony against the agency and the market for excuses theories”, *Accounting Historians Journal*, 39 (1): 89-124.

RICHARD J., BENSADON D., COLETTE C., (2014), *Comptabilité financière. IFRS versus normes françaises*. Dunod.

RICHARD J. et PLOT E., (2014), *La gestion environnementale*, Collection Repères, La Découverte.

RICHARD J., (2015a), *The dangerous dynamics of capitalism. From static towards IFRS futuristic accounting*. *Critical Perspectives on Accounting*, 30, pp. 9-34.

RICHARD J. (2015b), “La théorie économique de Fisher et la comptabilité américaine”, in *Mélanges en l'honneur du Professeur Christian Hoarau: Comptabilité, Finance et Politique* (coordonnés par A. BURLAUD), pp. 65-80, Ordre des Experts-Comptables.

RICHARD J. (2015c), Préface à la réédition française de l'ouvrage de KAPP, « Les coûts sociaux de l'entreprise privée » Ed Les petits Matins/ Institut Veblen (2015).

RIPERT G. (1946), *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, LGDJ, 1951.

ROBÉ J. P. (1999), *L'entreprise et le droit*, PUF, coll. « Que Sais- Je ? ».

ROMANO R. (2001), “Less is more : making institutional investor activism a valuable mechanism of Corporate governance.”, *Yale Journal on Regulation*, vol. 18, p. 174.

ROUSSEAU S. et TCHOTOURIAN Y., (2015?), L' « intérêt social » en Droit des sociétés : regards transatlantiques.

SAVATIER R. (1969, *Le droit comptable au service de l'homme*, Dalloz.

SCHMALENBACH E. (1919), „Grundlagen dynamischer Bilanzlehre“, *ZfHf* 13Jg: 1-50 und 65-101.

SCHMIDT F. (1921), *Die organische Bilanz im Rahmen der Wirtschaft*, Gloeckner.

SOMBART W. (1918), *Der moderne Kapitalismus* (vol. 2), Duncker & Humblot, München und Leipzig.

STOUT L. (2008), “Why we should stop teaching Dodge v Ford”. 3 *Virginia Law & Business Review*, 163.

STOUT L. (2012), *The shareholder value myt.*, BK Business book, San Francisco.

TCHOTOURIAN Y. (2010), « Lorsque le droit nord- américain des sociétés dessine les nouvelles frontières de l'entreprise : les clefs pour un autre futur », *La Revue des Sciences de Gestion*, n°243-244, mai-août, p. 81.

TCHOTOURIAN Y. (2013), « Doctrine de l'entreprise et École de Rennes : présentation d'un courant de pensée au service de l'homme », in CHAMPAUD (dir.) ? *L'entreprise dans la société du 21^{ème} siècle ?* Ed ; Larcier, Pp. 131-174.

TELLER M. (2011), « RSE et comptabilité : pour une responsabilité environnementale, sociale et comptable », in TREBULLE F. G. et UZAN O. (dir), *Responsabilité sociale des entreprises. Regards croisés droit et gestion*, Economica, pp. 275-282.

TEYSSIÉ B. (2004), *L'intérêt de l'entreprise, aspects de droit du travail*, Dalloz, p. 1080.

TRÉBULLE F. G., (2006a), « Entreprise et développement durable » (première partie). *JCP éd E* n° 1257, p. 309.

TRÉBULLE F. G. (2007a), « Entreprise et développement durable (deuxième partie) », *JCP Ed E*, n°31, p. 2989.

TRÉBULLE F. G. (2006b), « Stakeholder theory et droit des sociétés », (première partie), *BJ* n°12, p. 1337.

TRÉBULLE F G, (2007 b), « Stakeholder theory et droit des sociétés », (deuxième partie) *BJ* n°1, p. 7.

WEBER M. (1921), *Wirtschaft und Gesellschaft*, Ed Zweiauseindeins, 2008 Frankfurt am Main.

WORLD BANK (2006), *Where is the Wealth of Nations? Measuring the Capital for the 21st Century*, The World Bank, Washington DC.

YAMEY B. (1964), “Accounting and the rise of capitalism: notes on a theme by Sombart”, *Journal of Accounting Research*, 12 (2), 117-36.

